



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 163 de l'ordre du jour

La situation dans les territoires azerbaïdjanais occupés

Azerbaïdjan : projet de résolution

La situation dans les territoires azerbaïdjanais occupés

L'Assemblée générale,

Guidée par les objectifs, les principes et les dispositions énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États, ainsi que de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant aussi les principes et les normes du droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949¹ et les protocoles additionnels², ainsi que les normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 822 (1993) du 30 avril 1993, 853 (1993) du 29 juillet 1993, 874 (1993) du 14 octobre 1993 et 884 (1993) du 12 novembre 1993 du Conseil de sécurité,

Rappelant également sa résolution 48/114 du 20 décembre 1993 intitulée « Assistance internationale d'urgence aux réfugiés et personnes déplacées en Azerbaïdjan »,

Très préoccupée par la poursuite de l'occupation de territoires azerbaïdjanais,

Alarmée et gravement préoccupée par la situation qui règne dans les territoires azerbaïdjanais occupés et ses répercussions nuisibles sur les efforts de paix entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan,

Gravement préoccupée par les nouvelles faisant état d'installation de colons dans les territoires azerbaïdjanais occupés d'où tous les habitants ont été expulsés,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.



Soulignant que ces actes, de même que l'appropriation de terres et de biens, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres activités illicites dans les territoires azerbaïdjanais occupés, constituent une grave atteinte au droit international humanitaire, notamment à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949³,

Encourageant le Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à intensifier ses activités pour obtenir un règlement rapide et durable du conflit qui sévit dans la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise et aux alentours et satisfaite de l'action menée en ce sens par le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'Organisation de la Conférence islamique,

1. *Affirme à nouveau* qu'elle continue à soutenir résolument la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise;

2. *Engage* les parties au conflit à persévérer dans leur recherche d'un règlement pacifique du conflit qui sévit dans la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise et aux alentours, qui soit fondé sur les normes et les principes applicables du droit international;

3. *Réaffirme* que les réfugiés et les déplacés de la zone de conflit ont le droit de rentrer de leur plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dignité, avec l'aide de la communauté internationale;

4. *Engage instamment* les parties au conflit à observer et respecter strictement les règles du droit international humanitaire;

5. *Souligne* que ni la situation actuelle dans les territoires azerbaïdjanais occupés ni les mesures, quelles qu'elles soient, qui y sont prises pour consolider le statu quo d'occupation, ne sauraient être reconnues comme ayant une valeur légale;

6. *Souligne également* que toutes ces mesures, y compris l'installation de colons dans les territoires azerbaïdjanais occupés, sont illégales et constituent une violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et qu'il faut immédiatement les faire cesser et en inverser les effets;

7. *Invite* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à envoyer d'urgence une mission multinationale d'enquête composée de représentants des pays participants de l'Organisation, disposant des connaissances spécialisées voulues, pour mener des investigations sur tous les aspects de la situation dans les territoires azerbaïdjanais occupés et en rendre compte, et prie le Secrétaire général de lui assurer le cas échéant l'aide nécessaire;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport détaillé sur la mise en œuvre de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session un point intitulé « La situation dans les territoires azerbaïdjanais occupés ».

³ Ibid., vol. 75, n° 973.